



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 36 - MAI 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012132-0001 - Arrêté ARS- LR/2012-537 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AVENE.	1
Arrêté N °2012142-0005 - ARRETE ARS LR / 2012- N °552 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	3
Arrêté N °2012142-0006 - ARRETE ARS LR / 2012- N °553 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012 des Hôpitaux du Bassin de Thau	6
Arrêté N °2012142-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °554 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012 du Centre Hospitalier de Béziers	9
Arrêté N °2012142-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °556 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012 de la Clinique Beau Soleil	12
Arrêté N °2012142-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °557 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012 de la Clinique du Mas de Rochet	15
Arrêté N °2012142-0010 - ARRETE ARS LR / 2012- N °558 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	18

DDPP 34

Arrêté N °2012125-0009 - Arrêté préfectoral octroyant l'habilitation sanitaire au vétérinaire Lauren FIGUERES modifiant le précédent	21
--	----

DDTM 34

Arrêté N °2012142-0003 - Arrêté portant agrément de la société Entreprise "SAS Assainissement 34" pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination N ° d'agrément : 2012-034-009	22
Arrêté N °2012142-0004 - AP N °DDTM34-2012-05-02166 portant levée de l'AP DDTM34-2012-03-02102 d'interdiction temporaire de la pêche de toutes les espèces de poissons sur toutes les Z du plan d'eau du Saut de Vézoles pour une durée indéterminée	26

Arrêté N °2012144-0001 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2011-2012	28
Arrêté N °2012144-0002 - DDTM34-05-02170 : Arrêté préfectoral portant avenant n °1 au cahier des charges de la concession des plages naturelles attribuées à la commune de LA GRANDE MOTTE.	30
Arrêté N °2012145-0007 - Autorisation de pêches électroniques sur des cours d'eau de l'Hérault dans le cadre de l'étude hydrobiologique concernant le projet de contournement de la voie ferrée entre nîmes et montpellier	32
Arrêté N °2012145-0008 - Autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans le cadre de la manche du championnat de france les 26-27 ezt 28 mai 2012 - ENDURO CARPE	39
Autre - ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2011-2012	41

DIRECCTE

Arrêté N °2012143-0004 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n ° 09- XVIII-272 justifiant de l'extension d'agrément de la SARL A2Micile Montpellier Nord n ° SAP/503040354	43
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant la SARL A2Micile Montpellier Nord n ° SAP/503040354	46
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association Régie d'Emplois et de Services du Pays de Lunel n ° SAP/443832274	48

DREAL

Arrêté N °2012136-0006 - Arrêté préfectoral approuvant la consigne de surveillance du barrage de SAUT DE VESOLÉS	50
Arrêté N °2012142-0011 - Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête administrative préalable à la délimitation du périmètre du site classé : L'écrin paysager de Minerve, les gorges de la Cesse et du Briant	51

DRFIP

Autre - Délégation Générale de signature.mise à jour mai 2012.	53
--	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012123-0017 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence CIC Lyonnaise de Banque située à Ganges	62
Arrêté N °2012123-0018 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Leclerc Drive situé à Lunel	64
Arrêté N °2012123-0019 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les magasins Leclerc Drive situés à Lattes et Le Crès	66
Arrêté N °2012123-0020 - Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Serignan	68
Arrêté N °2012123-0021 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de Balaruc le Vieux	70

Arrêté N °2012123-0022 - Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Béziers	73
Arrêté N °2012123-0023 - Modification du système de vidéo protection installé dans l'hypermarché Auchan situé à SETE	75
Arrêté N °2012123-0024 - Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le Géant Casino situé à Montpellier au mas d'Argelliers	77
Arrêté N °2012123-0025 - renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le Géant Casino de Montpellier avenue de Lodève	79
Arrêté N °2012123-0026 - Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le Géant Casino situé à Béziers	82
Arrêté N °2012123-0027 - Modification du système de vidéo protection installé dans le magasin Grand Frais situé à Balaruc les Bains	85
Arrêté N °2012123-0028 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau presse Ile de Thau situé à SETE	87
Arrêté N °2012123-0029 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse situé à Sérignan	90
Arrêté N °2012123-0030 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la maison de la presse - tabac Arnault situé à Sérignan	93
Arrêté N °2012123-0031 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse Le Brazza situé à Montpellier	96
Arrêté N °2012123-0032 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse loto Le Frigoulet situé à Cournonsec	99
Arrêté N °2012123-0033 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Monoprix situé à Montpellier place de la Comédie	102
Arrêté N °2012123-0034 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin LIDL situéà Montpellier Bd de Strasbourg	104
Arrêté N °2012123-0035 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Intermarché situé à Baillargues	106
Arrêté N °2012123-0036 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Centre des Finances Publiques situé à Ganges	108
Arrêté N °2012123-0037 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la bijouterie Alexander située à SETE	111
Arrêté N °2012123-0038 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la bijouterie située à St Gély du Fesc centre commercial Intermarché	113
Arrêté N °2012123-0039 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin de chauffage et de sanitaire FIC situé à LUNEL	115
Arrêté N °2012123-0040 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la Sté Agathoise du Funéraire située à VIAS	118
Arrêté N °2012123-0041 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la Sté Alpha Pneus située à Montpellier	120
Arrêté N °2012123-0042 - autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la Sré PACI(articles de chasse et de pêche) situé à Clermont l'Hérault	122

Arrêté N °2012123-0043 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant Le Poivre Rouge situé à Lunel	124
Arrêté N °2012123-0044 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la clinique psychiatrique La Pergola située à Béziers	126
Arrêté N °2012123-0045 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin GIFI situé à Lunel	128
Arrêté N °2012123-0046 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse loto du Barrou situé à Sète	130
Arrêté N °2012123-0047 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac presse de la Comédie situé à Montpellier	133
Arrêté N °2012123-0048 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Compttoir Central d'Electricité situé à Montpellier	136
Arrêté N °2012123-0049 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Aux matins des Fleurs située à Béziers	138
Arrêté N °2012123-0050 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel Les grenadines situé au cap d'Agde	140
Arrêté N °2012123-0051 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin M. Bricolage situé à Balaruc le Vieux	142
Arrêté N °2012123-0052 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la parfumerie Séphora située au CC Polygone à Montpellier	144
Arrêté N °2012123-0053 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant L'Émeraude situé à Montpellier	147
Arrêté N °2012123-0054 - Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la parfumerie Séphora située au centre commercial Polygone à Montpellier	149
Arrêté N °2012142-0002 - Récompense pour Acte de Courage et de Dévouement.	152
Arrêté N °2012143-0001 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise dénommée "SOKARIS" exploitée par M. FABRI à Frontignan	153
Arrêté N °2012143-0002 - Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'entreprise dénommée Menuiserie Di Benedetto exploitée par M. DI BENEDETTO à Montblanc	154
Arrêté N °2012143-0003 - Arrêté portant autorisation de la concentration motorisée dénommée "Balade de l'Espoir", organisée par l'association "Les Motos de l'Espoir" les 2 et 3 juin 2012 au départ de Poussan	155
Arrêté N °2012144-0003 - AP n °2012-1-1164 du 23 mai 2012 - Communauté de communes du Clermontais : adhésion de la commune de St- Félix- de- Lodez à compter du 1er janvier 2013	158
Arrêté N °2012145-0001 - Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. LA VAN MANH sous l'enseigne "S.T.M." à Poussan	160
Arrêté N °2012145-0006 - Commune de PEZENES LES MINES Ouverture d'une enquête publique au profit de la société BORALEX en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque Permis de construire N ° 034 200 11 H 0001	161
Arrêté N °2012145-0009 - Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Plan d'épandage des boues de la lagune de SERVIAN Bourg Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)	164

Arrêté N °2012146-0001 - AP n ° 2012- I-1179 du 25 mai 2012 portant modification des statuts du SIVOM Enfance- Jeunesse Orb et Gravezon	167
Arrêté N °2012146-0002 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société dénommée "Pech Bleu- Marbrerie Yedra" exploité par M. Sauveplane à Pézénas	172
Arrêté N °2012146-0003 - Approbation du règlement intérieur de la Commission Consultative Economique de l'aéroport de Montpellier- Méditerranée	174
Arrêté N °2012146-0004 - Composition du jury d'examen du 02 juin 2012 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage aquatique(BNSSA)	178

ARRETE ARS LR /2012-537

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AVENE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 13 janvier 2012 par Monsieur Michel GLEIZES afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à CEILHES – 6, Grand rue, dans un nouveau local situé 6 et 8 quai des Tanneries à AVENE ;

VU l'avis du Préfet de l'Hérault du 21 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 06 avril 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 26 mars 2012 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 avril 2012 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 09 mai 2012 ;

VU la demande d'avis adressée le 07 mars 2012 à l'Union Syndicale des Pharmaciens de l'Hérault et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de d'AVENE s'élève à 306 habitants au recensement de 2009, entré en vigueur le 01 janvier 2012, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Michel GLEIZES, le 13 janvier 2012, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Michel GLEIZES afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à CEILHES – 6, Grand rue, dans un nouveau local situé 6 et 8 quai des Tanneries à AVENE est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon, ainsi qu'aux syndicats représentatifs consultés.

MONTPELLIER le 11 mai 2012

signé

Docteur Martine AUSTIN

Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2012-N°552

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2012**, le 27 avril 2012 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 34000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **mars 2012** s'élève à : **90 747,87 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 mai 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)
Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 27/04/2012, 15:04
Date de validation par la région : vendredi 04/05/2012, 08:55
Date de récupération : jeudi 10/05/2012, 10:03

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	149 363,27	149 363,27	84 309,61	65 053,66	65 053,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	79 860,90	79 860,90	54 166,69	25 694,21	25 694,21
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	229 224,17	229 224,17	138 476,30	90 747,87	90 747,87

ARRETE ARS LR / 2012-N°553

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012
des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2012**, le 7 mai 2012 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **mars 2012** s'élève à : **3 943 473,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 mai 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)
 Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 07/05/2012, 18:48
 Date de validation par la région : lundi 14/05/2012, 11:04
 Date de récupération : lundi 14/05/2012, 14:42**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplémen	0,00	0,00	0,00	9 309 445,54	9 309 445,54	5 928 700,23	3 380 745,31	3 380 745,31
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	16 611,10	16 611,10	11 782,24	4 828,86	4 828,86
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	296 706,36	296 706,36	166 510,36	130 196,00	130 196,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	151 930,98	151 930,98	103 324,03	48 606,95	48 606,95
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	104 139,52	104 139,52	68 129,09	36 010,43	36 010,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	10 204,20	10 204,20	6 813,53	3 390,67	3 390,67
ACE	0,00	0,00	0,00	959 041,91	959 041,91	619 346,89	339 695,02	339 695,02
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	10 848 079,61	10 848 079,61	6 904 606,37	3 943 473,24	3 943 473,24

ARRETE ARS LR / 2012-N°554

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2012**, le 11 mai 2012 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **mars 2012** s'élève à : **7 507 831,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **24 389,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 mai 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 11/05/2012, 16:26
Date de validation par la région : lundi 14/05/2012, 11:37
Date de récupération : lundi 14/05/2012, 14:43**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	200 402,46	0,00	0,00	17 687 941,30	17 687 941,30	11 555 015,22	6 132 926,08	6 132 926,08
PO	0,00	0,00	0,00	15 866,93	15 866,93	8 129,33	7 737,60	7 737,60
IVG	0,00	0,00	0,00	46 472,74	46 472,74	30 865,54	15 607,20	15 607,20
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	417 062,54	417 062,54	287 033,09	130 029,45	130 029,45
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 012 241,27	1 012 241,27	617 225,26	395 016,01	395 016,01
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	219 525,01	219 525,01	142 983,17	76 541,84	76 541,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	24 610,97	24 610,97	20 744,82	3 866,15	3 866,15
ACE	52 495,12	0,00	0,00	2 152 707,56	2 152 707,56	1 406 600,86	746 106,70	746 106,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	252 897,58	0,00	0,00	21 576 428,32	21 576 428,32	14 068 597,29	7 507 831,03	7 507 831,03

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	46 894,06	29 010,56	17 883,50	17 883,50
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	7 357,33	851,51	6 505,82	6 505,82
Total	54 251,39	29 862,07	24 389,32	24 389,32

ARRETE ARS LR / 2012-N°556

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012 de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2012**, le 3 mai 2012 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **mars 2012** s'élève à : **2 826 296,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **7 674,99 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 mai 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/05/2012, 17:40
Date de validation par la région : mardi 15/05/2012, 09:54
Date de récupération : mardi 15/05/2012, 14:10**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	6 368 663,32	6 368 663,32	4 125 452,58	2 243 210,74	2 243 210,74
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	334 161,44	334 161,44	89 523,83	244 637,61	244 637,61
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	176 824,57	176 824,57	106 392,10	70 432,47	70 432,47
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	2 847,72	2 847,72	1 933,96	913,76	913,76
SE	0,00	0,00	0,00	48 507,45	48 507,45	31 602,94	16 904,51	16 904,51
ACE	0,00	0,00	0,00	702 146,52	702 146,52	451 949,26	250 197,26	250 197,26
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	7 633 151,02	7 633 151,02	4 806 854,67	2 826 296,35	2 826 296,35

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	15 632,27	7 957,28	7 674,99	7 674,99
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	15 632,27	7 957,28	7 674,99	7 674,99

ARRETE ARS LR / 2012-N°557

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012
de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2012**, le 15 mai 2012 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **mars 2012** s'élève à : **612 444,77 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 mai 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 15/05/2012, 15:57
Date de validation par la région : mardi 15/05/2012, 17:35
Date de récupération : mercredi 16/05/2012, 15:27

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 897 980,09	1 897 980,09	1 400 088,41	497 891,68	497 891,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	447 181,33	447 181,33	333 633,44	113 547,89	113 547,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	3 113,40	3 113,40	2 108,20	1 005,20	1 005,20
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	2 348 274,82	2 348 274,82	1 735 830,05	612 444,77	612 444,77

ARRETE ARS LR / 2012-N°558

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2012**, le 2 mai 2012 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois de **mars 2012** s'élève à : **77 528,87 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 21 mai 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)
Année 2012 - Période Année 2012 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 02/05/2012, 15:00
Date de validation par la région : jeudi 10/05/2012, 17:43
Date de récupération : lundi 14/05/2012, 14:55

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	179 699,75	179 699,75	115 182,43	64 517,32	64 517,32
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	34 697,47	34 697,47	21 685,92	13 011,55	13 011,55
Total	0,00	0,00	0,00	214 397,22	214 397,22	136 868,35	77 528,87	77 528,87



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 12 XIX 049 attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, R.221-4 à R.221-20-1, R.224-1 à R.224-13 et R241-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du Dr Vétérinaire Lauren FIGUERES du 7 avril 2012 ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée d'un an dans le département de l'Hérault, au :

Dr vétérinaire Lauren FIGUERES.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la Clinique Vétérinaire située 2 rue du Pinot à BEZIERS (34500).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue prévue à l'article R. 221-12, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires. Le titulaire de l'habilitation sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 4 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n° DDTM34-2012-05-02165
portant agrément de la société **SAS Assainissement 34**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-009

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société **SAS Assainissement 34** sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 24 avril 2012.

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **SAS Assainissement 34**

Adresse : **ZI du Capiscol - 2 et 4 rue Saint Victor 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS**

N° SIRET : **38956695100023**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-009**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de :
4290 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Béziers, 1500 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Montpellier (MAERA), 40 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Sète, 100 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Agde, 2500 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Pezenas, 150 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2012
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault
Service Eau et Risques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DDTM34-2012-05-02166 -

Portant levée de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-03-02012 d'interdiction temporaire de la pêche de toutes les espèces de poissons sur toutes les zones du plan d'eau du "Saut de Vézoles", pour une durée indéterminée.

Vu le Code de l'Environnement - partie réglementaire - titre III - Chapitre 6 et notamment les articles R436-6 ; R436-8 ; R436-12 et R436-40

Vu l'absence de problème particulier lié à la fermeture temporaire de la pêche relative l'exécution de la vidange du barrage du "Saut de Vézoles" réalisée par EDF;

Vu la cote du plan d'eau mesurée le 16 avril 2012 à 958 m NGF et la montée constante du niveau observée depuis cette cote ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 28 avril 2012 relatif à l'ouverture de la pêche sur le site du Saut de Vézoles ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'ONEMA relatif à la gestion du plan d'eau par la mesure de la cote, en date du 7 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°2012-I-337 du 13 février 2012 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Considérant que les visites de terrains effectuées ne font pas apparaître de risques particuliers pour les pêcheurs,;

Considérant que l'on retrouve des conditions permettant la pratique de l'activité de pêche sans danger (accès aux berges, niveau d'eau...) sur le barrage du plan d'eau du "Saut de Vézoles ;

sur proposition de Madame la Directrice Départementale des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°DDTM34-2012-03-02012 portant interdiction temporaire de la pêche de toutes les espèces de poissons sur toutes les zones du plan d'eau du "Saut de Vézoles" **est abrogé.**

La pratique de la pêche de toutes les espèces de poissons du plan d'eau du "Saut de Vézoles" **est autorisée à compter de la date de signature** du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 :

L'information de la présente autorisation de pêche sera relayée auprès des pêcheurs par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (par le site Internet, les associations locales de pêches, les fédérations de pêche limitrophes, voix de presse...).

Le panneautage sur le site du "Saut de Vézoles" et l'information auprès des mairies est assuré par EDF.

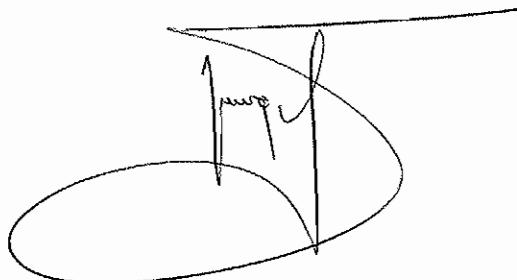
ARTICLE 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM),
- Les Maires du département de l'Hérault,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Le Délégué Régional et le Service Départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- les agents de la force publique concernés,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 MAI 2012**

**La Directrice Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Hérault,**



Mireille JOURGET

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM 34-2012-05-02169

**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION
DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2011-2012**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012,

Vu l'arrêté du 03 janvier 2012 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2011-2012,

Vu l'arrêté 2012-I-337 du 14 février 2012 portant délégation de signature du Préfet à Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 8 ha 24 a 97 ca.

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et de la DRAAF, service régional FranceAgriMer.

Article 3

La Directrice Départementale des territoires et de la mer et la DRAAF, service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Fait à Montpellier, le 23 mai 2012
Pour le Préfet et par Délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
de la Mer**

SIGNE

Mireille JOURGET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Délégation à la Mer et au Littoral Hérault Gard
unité D.P.M.

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM34-2012 - 05-02170
portant avenant n°1 au cahier des charges de
la concession des plages naturelles attribuées à la
Commune de LA GRANDE MOTTE

Le PREFET de la REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
*Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles R2124-13 et suivants
- VU le code du Domaine de l'État,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée,
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et des modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'État,
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-01-5125 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de La Grande Motte à cette commune,
- VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 15/05/2012,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :OBJET DE L'ARRETE

Dans le dossier de la concession de plage de La Grande Motte 2002 – 2017, le cahier des charges du 20 novembre 2002 et son plan annexé sont annulés et remplacés par la cahier des charges avenant n°1 et son plan annexé.

ARTICLE 2 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de LA GRANDE MOTTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le **23 MAI 2012**

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet


Cécile LENGLET



PRÉFET DE L'HERAULT
Officier de la légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du mérite

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques
Unité Gestion de l'Eau

ARRETE N° DDTM34-2012-05-02172

Objet : AUTORISATION DE PECHES ELECTRIQUES SUR DES COURS D'EAU DE L'HERAULT
DANS LE CADRE DE L'ETUDE HYDROBIOLOGIQUE CONCERNANT LE PROJET DE
CONTOURNEMENT DE LA VOIE FERRE ENTRE NIMES ET MONTPELLIER

VU le Titre III du Livre IV du Code de l'environnement, notamment l'article L.436-9,

VU le titre III du livre II du Code de l'Environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-6,

VU les demandes présentées, par la société ASCONIT CONSULTANTS, en date des 19 avril et 2 mai 2012,

VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques de l'Hérault, en date du 11 mai 2012,

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° 2012-I-337 du 13 février 2012 donnant délégation de signature à Madame la
Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° DDTM34-2012-02-01963 du 15 février 2012 portant subdélégation de
signature à Monsieur le Chef du Service Eau et risques,

Considérant la nécessité de procéder à des pêches électriques en vue de l'étude hydrobiologique dans le cadre
du projet de contournement de voie ferrée entre Montpellier et Nîmes

sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION DE PECHE EXCEPTIONNELLE

Nom : *ASCONIT CONSULTANTS*

Résidence : *CAP GAMMA -ZAC EUROMEDECINE II
1682 rue de la Valsière
34790 GRABELS*

est autorisé, à procéder à des opérations de capture du poisson à des fins scientifiques et dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

Les opérations de pêches électriques seront effectuées par les personnes de la Société ASCONIT CONSULTANTS suivantes :

Responsables des opérations de pêches :

- **M. Eric FIEVET**, Docteur en Hydro-écologie, chef de projet et directeur de l'agence Sud-Est d'ASCONIT Consultants et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques,
- **M J-P MALLET**, docteur en Ichtyologie, directeur du Département Hydro-biologie et expertise des milieux superficiels.

Autres participants - Chargés d'études ASCONIT Consultants des agences de Montpellier, Lyon ou Toulouse :

Baptiste VALLEE, Benjamin ESTABLE, Cédric ROIDE, Christine TORIEL, Julien MARQUIE, Marc LANDAIS, Nicolas BOIDIN -

ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour la période du 1er juin au 31 décembre 2012.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPERATION

Ces opérations de pêches électriques à des fins scientifiques s'inscrivent dans le cadre de l'actualisation et de l'approfondissement de l'étude hydrobiologique sur le tracé de la voie ferrée de contournement de Nîmes-Montpellier, des inventaires piscicoles doivent être réalisés au niveau de l'intersection du tracé et de cours d'eau. Ces inventaires piscicoles seront réalisés par pêches électriques.

ARTICLE 5 : LIEU DE CAPTURE

Les lieux de captures des poissons se situent sur les stations se trouvant à l'aval direct de l'intersection du tracé de la future voie ferrée et des cours d'eau traversés ayant un potentiel piscicole (annexe 1).

Cependant, l'entreprise ASCONIT Consultants pourrait se rapprocher du service départemental de l'ONEMA concernant certains secteurs de pêche identifiés dans l'annexe I, où il existe déjà des résultats de pêche 2012 de l'ONEMA, ce qui éviterait d'y repasser.

En outre, le service départemental de l'ONEMA doit effectuer des pêches dans le courant de l'année 2012 sur les cours d'eau suivants : Le Vidourle à Saint Laurent d'Aigouze, La Cadoule à Manguio et le Lez à Lattes.

Le nombre et la localisation de ces stations sont néanmoins susceptibles d'être modifiés en fonction des éléments d'observations de terrain transmis par l'ONEMA ou la Fédération de Pêche de l'Hérault.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Les pêches électriques seront effectuées par prospection à pied ou embarqué à l'aide d'un matériel spécifique et approprié.

Sont autorisés les modèles suivants :

- Le FEG 8000 - marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE
Groupe électrogène de type Honda.
Transformateur EFKO à deux anodes - type : FEG 8000 Gerat - Puissance : 8.0 Kw -
Tension délivrée : 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)
- Le FEG 1500 - marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE
Groupe électrogène de type Honda.
Transformateur EFKO à une anode - type : FEG 8000 Gerat - Puissance : 1.5 Kw -
Tension délivrée : 150-300 / 300-600 V (deux gammes de voltage)

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Les poissons capturés seront identifiés à l'espèce, mesurés et dénombrés. Ils seront ensuite remis à l'eau sur leur lieu de capture.

Les pêches complètes seront réalisées selon le protocole de "De Lury". Les pêches par échantillonnage stratifié reposeront sur le protocole décrit par l'ONEMA (entre 50 et 100 EPA). Ce protocole actuellement en cours de normalisation permet de garantir une reproductibilité maximale de la procédure d'échantillonnage.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres doivent être détruits sur place par les titulaires de l'autorisation.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, **les dates et lieux précis de capture** au préfet de l'Hérault (D.D.T.M.) avec copie au Délégué Régional et au chef du Service Départemental de l'ONEMA, et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le **délai d'un mois après l'exécution de l'opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe 2 du présent arrêté :

- l'original au Préfet de l'Hérault (D.D.T.M.)
- une copie au Délégué Régional de l'ONEMA,
- une copie au Service Départemental de l'ONEMA,
- une copie au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Dans le **délai de six mois**, après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire devra adresser au Préfet Coordonnateur de bassin, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12: RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
le Délégué Régional de l'ONEMA,
le Chef du Service Départemental de l'ONEMA,
le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Montpellier, le 24 MAI 2012

Le Chef du Service Eau et Risques


Guy LESOILE

IV. LOCALISATION DES STATIONS

Les stations se trouvent à l'aval direct de l'intersection du tracé de la future voie ferrée et des cours d'eau traversés ayant un potentiel piscicole. La liste de celles-ci est reportée dans le tableau ci-dessous.

Dpt	Commune	Cours d'eau	Code station	X (WGS 84)	Y (WGS 84)
34	Villeneuve-lès-Maguelone	Mosson	CNM 002	E3 51.139	N43 32.855
34 _x	Lattes	Lez	CNM 010	E3 54.453	N43 35.299
34 _y	Mauguio	Salaison	CNM 020	E4 01.226	N43 38.168
34	Mudaison	Cadoule	CNM 024	E4 01.771	N43 38.750
34	Mudaison	Aigue Vive	CNM 026	E4 02.147	N43 39.281
34	Mudaison	Bérange	CNM 030	E4 04.513	N43 41.110
34	Lunel-Viel	Dardaillon Ouest	CNM 046	E4 05.655	N43 41.556
34	Lunel-Viel	Dardaillon Est	CNM 048	E4 09.823	N43 42.210
34 _x	Lunel	Vidourle	CNM 054	E4 10.530	N43 42.189

Adresse Postale :
 CAP GAMMA
 ZAC EUROMEDECINE II
 1682 rue de la Valsière
 34 790 GRABELS
 Tél. 04.99.23.04.83
 Email : eric.fievel@asconit.com

ASCONIT CONSULTANTS
 Société par Actions Simplifiée au Capital de 60,000 euros – R.C.S. LYON 437 960 677
 Site Web : <http://www.asconit.com>

ANNEXE 2

**Compte rendu d'exécution d'opération de capture autorisée en vertu de l'article L 236-9
du Code de l'Environnement**

Département de l'HERAULT

Objet :

Date de l'opération :

Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Bénéficiaire de l'autorisation :

- nom :

- qualité :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

- nom :

- qualité :

Cours d'eau :

Commune de :

secteur de :

Destination des poissons :

ESPECES	REMIS A L'EAU SUR PLACE (Quantités)	DETRUITS (Quantités)	REMIS AU DETENTEUR DU DROIT DE PECHE (Quantités) *

* Uniquement en le cas de déséquilibre biologique

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à : le.....

Destinataires :

- Préfet du département de l'Hérault (D.D.T.M.),
- Délégué Régional de l'ONEMA,
- Chef du service départemental de l'ONEMA,,
- Président de la Fédération Départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique,



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DDTM34-2012-05-02171

AUTORISATION DE LA PECHE A LA CARPE DE NUIT DANS LE CADRE DE LA MANCHE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE LES 26-27 ET 28 MAI 2012 - ENDURO CARPE -

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault

VU le code de l'Environnement ;

VU le livre II - titre 3 du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.436-14 ;

VU la demande d'autorisation formulée, le 4 avril 2012, par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au nom des A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » de Marsillargues et "La Pescalune" de Lunel, afin d'obtenir une autorisation exceptionnelle de pêche de nuit dans le cadre d'un concours de pêche à la carpe sur le Vidourle, cours d'eau classé en 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU l'avis favorable du Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 21 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°2012-I-337 du 13 février 2012 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° DDTM34-2012-02-01963 du 15 février 2012 portant subdélégation de signature à Monsieur le Chef du Service Eau et risques,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » à Marsillargues et "La Pescalune" à Lunel sont autorisées à pêcher la carpe de nuit dans la rivière "Le Vidourle", cours d'eau de deuxième catégorie, dans le cadre d'une manche du championnat de France.

ARTICLE 2 :

Les épreuves se dérouleront **les nuits des 26, 27 et 28 mai 2012**, sur les secteurs suivants :

- **limite amont : pont submersible de Villetelle D110**
- **limite aval : Pont de St Laurent d'Aigouze D34**

Les pêches seront effectuées sur des postes identifiés et numérotés.
Les embarcations sont interdites.

ARTICLE 3 :

L'emploi d'amorces, de bouillettes et d'appâts d'origine végétale est seul autorisé. Le montage au cheveu est obligatoire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les Techniciens de l'Environnement du Service Départemental de l'ONEMA,
le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des A.A.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » à Marsillargues et "La Pescalune" à Lunel dont copie sera transmise pour information au maire de Marsillargues et de Lunel.

Montpellier, le **24 MAI 2012**

Le Chef du service Eau et Risques


Guy LESSOILE

ANNEXE N° 1

Campagne 2011/2012			Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne					
Département: Hérault			Motif Plantation anticipées					
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme d'arrachage					
20110700037PV	MARTIN JOSE	3418310650	Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie	
			34183	NISSAN LEZ ENSERUNE	C	265	CINSAULT	
			34183	NISSAN LEZ ENSERUNE	C	266	CINSAULT	
			34183	NISSAN LEZ ENSERUNE	C	267	CINSAULT	
			34183	NISSAN LEZ ENSERUNE	C	268	CINSAULT	
			34183	NISSAN LEZ ENSERUNE	C	273	GRENACHE N	
			34183	NISSAN LEZ ENSERUNE	C	269	CINSAULT	
Programme de plantation								
Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie				
34183	NISSAN LEZ ENSERUNE	C	350	SAUVIGNON B				
34183	NISSAN LEZ ENSERUNE	C	351	SAUVIGNON B				
					0 ha 77 a 40 ca			
20110700179PV	GAEC LES CARRETALS	3400602380	Programme d'arrachage					
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie	
			11296	POUZOLS MINERVOIS	A	907	CINSAULT	
			11296	POUZOLS MINERVOIS	A	880	CARIGNAN N	
			34189	OLONZAC	AK	53	SAUVIGNON B	
			34190	OUPIA	D	584	CARIGNAN N	
			Programme de plantation					
34190	OUPIA	B	935	VIOGNIER B				
34190	OUPIA	B	935	SYRAH N				
34190	OUPIA	B	1059	SYRAH N				
					3 ha 00 a 00 ca			
20110700364PV	BENES PHILIPPE	3407409710	Programme d'arrachage					
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie	
			34074	CESSENON SUR ORB	BL	258	MERLOT N	
Programme de plantation								
Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie				

			34074	CESSENON SUR ORB	BL	211	CHARDONNAY B		
			34074	CESSENON SUR ORB	BL	232	CHARDONNAY B		
			34074	CESSENON SUR ORB	BL	261	CHARDONNAY B		
			34074	CESSENON SUR ORB	BL	212	CHARDONNAY B		
									1 ha 57 a 30 ca
20110700406PV	VIALAS ERIC	3415714200	Programme d'arrachage						
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie	
			34157	MEZE	AE	29	CABER.SAUVIGNON		
			34157	MEZE	BW	58	MERLOT N		
			Programme de plantation						
			Commune		Section	N°	Libellé Cépage	Superficie	
			34157	MEZE	AE	53	CHARDONNAY B		
			34157	MEZE	AE	54	CHARDONNAY B		
									2 ha 90 a 27 ca

4 Dossiers

Total

8 ha 24 a 97 ca

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif
à l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-272
portant agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : 12-XVIII-209**

**AGREMENT
N° SAP/503040354**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre.2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu l'agrément qualité N° N/011209/F/034/Q/041 attribué le 1^{er} décembre 2009 à la SARL A2Micile Montpellier Nord, dont le siège était situé 2235 route de Vauguières – la Mogère – 34000 MONTPELLIER et le gérant, Monsieur Frédéric DE SAPORTA et l'arrêté additif n° 11-XVIII-03 du 5 janvier 2011,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de Gérant, Monsieur RATABOUL et de la modification du siège de la SARL A2Micile Montpellier Nord à compter du 1^{er} mars 2012,

Vu la demande d'extension d'agrément reçue le 27 février 2012 et complétée le 3 avril 2012 par Monsieur Hervé RATABOUL, en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 27 avril 2012 par le président du conseil général de l'Hérault,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Arrête :

Article 1 :

L'adresse du siège social et de l'établissement principal de l'entreprise est modifiée comme suit :

- 465 avenue du Pont Trinquat – 34000 MONTPELLIER

Article 2 :

Le nom du gérant est modifié comme suit :

- Monsieur Hervé RATABOUL en remplacement de Monsieur Frédéric DE SAPORTA

Article 3 :

L'article 2 est modifié comme suit :

La SARL A2Micile Montpellier Nord est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 :

L'article 6 est modifié comme suit :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale de Services à la Personne, le numéro SAP/503040354 remplace et annule celui d'agrément qualité n° N/011209/F/034/Q/041 délivré le 1er décembre 2009.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 7 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/503040354
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-208**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 27 février 2012 et complétée le 3 avril 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Hervé RATABOUL, représentant(e) légal(e) de la SARL A2Micile Montpellier Nord, sise 465 avenue du Pont Trinquat – 34000 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL A2Micile Montpellier Nord, sous le n° SAP/503040354.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 22 mai 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des repas à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide et accompagnement aux familles fragilisées,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
 Préfet de l'Hérault
 Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
 Pour la Directrice Régionale Adjointe,
 Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
 La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 443832274
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-210**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 mai 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Jean-Pierre COURSEILLE, représentant(e) légal(e) de l'association Régie d'Emplois et de Services du Pays de Lunel, sise 71 rue de l'Industrie – ZA Luneland – 34400 LUNEL.

Article 1 : Enregistrement de la demande

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Régie d'Emplois et de Services du Pays de Lunel, sous le n° SAP/ 443832274.

Article 2 : Mode d'intervention

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 16 mai 2012.

Article 3 : Activités

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HÉRAULT

DREAL
Service de l'Énergie du Climat
et des Ouvrages Hydrauliques

Arrêté préfectoral N° 2012 136_0006
approuvant la consigne de surveillance
du barrage de SAUT DE VESOLES

Le préfet de l'Hérault,
officier de la légion d'honneur,
commandeur dans l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 mai 1961 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saut-de-Vesoles sur le Bureau dans le département de l'Hérault ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2012-I-283 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consigne de surveillance du 2 avril 2012 référencée Vesol.MTN-SDO.Cons.H300.6 du barrage de SAUT DE VESOLES ;

Vu la note du chef du service énergie, climat et ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc-Roussillon, datée du 10 mai 2012 relative à l'examen de la consigne de surveillance du barrage de SAUT DE VESOLES.

CONSIDERANT que, dans la version de la consigne de surveillance du 2 avril 2012 référencée Vesol.MTN-SDO.Cons.H300.6 du barrage de SAUT DE VESOLES, le concessionnaire a pris en compte de façon satisfaisante les observations précédemment formulées.

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions prévues au II de l'article 15 du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, la consigne de surveillance du 2 avril 2012 référencée Vesol.MTN-SDO.Cons.H300.6. du barrage de SAUT DE VESOLES, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au concessionnaire.

15 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

SIGNE

Didier KRUGER



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
DREAL LR

Service Biodiversité, Eau, Paysage
Unité Paysages, Aires Protégées

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012142-0011 du 21 mai 2012
prescrivant l'enquête administrative préalable
à la délimitation du périmètre du site classé :
L'écrin paysager de Minerve, les gorges de la Cesse et du Briant**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 341.1 à L342.22 et R 341-1 à R 341-15 ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 19 novembre 1969 du Ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, relative à l'application du titre II de la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 susvisée ;

VU la circulaire du 30 octobre 2000 du Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement relative à l'orientation de la politique des sites ;

VU l'arrêté du 26 mai 1926 portant classement parmi les sites du département de l'Hérault du site du Grand pont et petit pont naturels à Minerve ;

VU l'arrêté du 18 septembre 1943 portant inscription parmi les sites du département de l'Hérault du site du Village (de Minerve) et ses abords ;

Considérant la qualité paysagère, au-delà du périmètre actuel du site classé et du site inscrit, mise en évidence par la mission d'inspection du 20 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité de procéder à une modification du périmètre des sites inscrit et classé sur la commune de Minerve et à une extension du site classé sis sur le territoire des communes d'Azillanet, de La Caunette, de Cesseras, de La Livinière et de Siran ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

Arrêté N° 2012142-0011 - 25/05/2012

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête administrative préalable au classement du site : l'écrin paysager de Minerve, les Gorges de la Cesse et du Briant sur le territoire des communes d'Azillanet, de La Caunette, de Cesseras, de La Livinière, de Minerve et de Siran.

ARTICLE 2 : Monsieur Vincent MONTEL, chef du service d'aménagement du territoire Nord (SATN) en poste à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est désigné pour conduire la procédure.

ARTICLE 3 : L'enquête administrative se déroulera du 18 juin au 13 juillet 2012. Un dossier et un registre d'enquête seront déposés et consultables dans les mairies d'Azillanet, de La Caunette, de Cesseras, de La Livinière, de Minerve et de Siran aux jours et heures d'ouverture habituelle au public.

Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'Azillanet, de La Caunette, de Cesseras, de La Livinière, de Minerve et de Siran, aux lieux habituels d'affichage, à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier et à la Sous-Préfecture de Béziers.

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête seront déposés à la Sous-Préfecture de Béziers, bureau des Politiques publiques – Boulevard Edouard Herriot 34500 BEZIERS.

ARTICLE 4 : L'arrêté d'ouverture d'enquête est inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes d'Azillanet, de La Caunette, de Cesseras, de La Livinière, de Minerve et de Siran (MIDI LIBRE et l'HERAULT DU JOUR) avant l'ouverture de l'enquête.

Il est en outre publié dans les communes par voie d'affichage. L'accomplissement de ces mesures de publicité incombe au Maire et est certifié par lui.

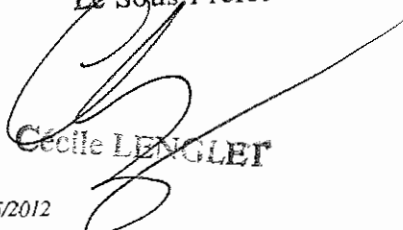
ARTICLE 5 : Pendant le délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour (hors jours fériés) suivant sa clôture, toutes personnes intéressées, publiques ou privées, pourront adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, leurs observations, à Monsieur Vincent MONTEL, chef du service d'aménagement du territoire Nord (SATN) Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault 16 quater, avenue de Montpellier - BP 27 34800 CLERMONT-L'HERAULT.

Pendant le même délai et selon les mêmes formalités, les propriétaires concernés pourront faire connaître à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers leur opposition ou leur consentement aux projets de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur Vincent MONTEL et les maires des communes d'Azillanet, de La Caunette, de Cesseras, de La Livinière, de Minerve et de Siran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet


Cécile LENGLET

Montpellier, le 02 mai 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

CABINET

Affaire suivie par sylvain BIANCAMARIA

tgcg034@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 04 67 15 75 61 ✉ 04 67 15 75 00

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, **Nadine CHAUVIERE**, administratrice générale des finances publiques, nommée par décret du 1er Juillet 2009 Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées, et ce à compter du **02 mai 2012**, sauf dispositions contraires.

I - DELEGATIONS GENERALES

M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, Directeur, responsable du pôle du pilotage et des ressources,

M. Bernard DESSIMOULIE, administrateur général des finances publiques, Directeur, responsable du pôle de la gestion publique,

M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques, Directeur, responsable du pôle de la gestion fiscale,

Mme Anne-Marie AUDUREAU, administratrice des finances publiques, adjointe du directeur responsable du pôle de la gestion fiscale,

M. Pierre CARRE, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur responsable du pôle de la gestion publique,

M. Jean-Michel POUX, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur responsable du pôle du pilotage et des ressources,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente délégation générale exclut les opérations comptables afférentes à l'exécution budgétaire relevant du bloc 3 pour MM Alain CITRON, Jean-Michel POUX, tant pour les dépenses que pour les titres de perception.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT A LA DIRECTRICE REGIONALE

• **Contrôle Budgétaire en Région**

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle financier en région (art 4 du décret du 27/01/2005) est accordée à M. Jean-Frédéric LEPEERS, Contrôleur général économique et financier, contrôleur budgétaire régional. En son absence, Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, adjointe, reçoit délégation de signature pour le contrôle budgétaire régional à l'exception des avis défavorables sur BOP.

En l'absence de Mme Chantal SOUVERAIN, Mmes Bénédicte PHILIPPE et Audrey PASCAUD, M. Alain DUSSERRE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer tous les documents relevant du contrôle budgétaire régional à l'exception des avis défavorables sur BOP.

Mmes Anne-Marie AUSSENAC, Agnès GENEST et Hélène LLOSE sont autorisées à valider sur CHORUS les engagements juridiques relatifs aux titres 3 et 6 ; dans la limite de 400 000 euros par opération.

• **Audit de contrôle et de conseil**

Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Yvette BERARD, Olivier CARITG, Bernard CECCONI, Pierre DESCLAUX, Laurent FABREGAT, Gilberte PESSION, David TERRADE, inspecteurs principaux et Vincent AIRAUD, inspecteur. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service :

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Yvette BERARD, Olivier CARITG, Bernard CECCONI, Pierre DESCLAUX, Laurent FABREGAT, Gilberte PESSION, David TERRADE, inspecteurs principaux et Vincent AIRAUD, inspecteur.

• **Mission maîtrise des risques:**

Une délégation spéciale est accordée à M. Bernard HEISSAT, administrateur des finances publiques et en son absence à Mme Françoise MARTINEZ, inspectrice principale, pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques.

En l'absence de M. Bernard HEISSAT et de Mme Françoise MARTINEZ, Mme Isabelle NOGUES, inspectrice divisionnaire, responsable de la cellule qualité comptable, reçoit pouvoir de signer la correspondance et les documents

relatifs aux affaires de son service. En son absence, M. Laurent CASSIGNOL et Mme Hélène AUDEBAL, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

- **Politique immobilière de l'Etat :**

Une délégation spéciale est accordée à M. Michel GOUTY, administrateur général des finances publiques, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat. En son absence la délégation est accordée à M. Luc VIALON, inspecteur.

- **Communication :**

Une délégation spéciale est accordée à Mme Anne-Marie DUMAZET, inspectrice divisionnaire, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission communication dont elle a la charge.

- **Fonds structurels Européens :**

Une délégation spéciale est accordée à M. Jean-Frédéric LEPERS, Contrôleur général économique et financier, au titre de la gestion des fonds européens. En son absence, la délégation est accordée à Mme Chantal SOUVERAIN, inspecteur divisionnaire y compris les appels de fonds FSE/FEDER/FSUE.

En l'absence de M. Jean-Frédéric LEPERS et de Mme Chantal SOUVERAIN, Mme Audrey PASCAUD, inspectrice, chargée de mission à la cellule Europe, Mmes Danielle ROLLAND et Noëlle HUC, contrôleuses, reçoivent pouvoir de signer les documents courants et les bordereaux d'envoi relatifs à la cellule Europe pour la gestion des fonds européens (hors appel de fonds).

III - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE DE LA GESTION PUBLIQUE

- **Division économique et financière :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la Mission d'expertise économique et financière (MEEF) et aux affaires qui s'y rattachent ainsi qu'au titre du Département de l'action et de l'expertise économiques (DAZE) et aux affaires qui s'y rattachent est accordée au chef de la division économique et financière. Durant son intérim, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Caroline PILLIN, inspectrice principale, à Mme Martine GOUNELLE, inspectrice divisionnaire, ainsi qu'à Mme Joëlle MALZAC et M. Pierre ROUMEGAS, inspecteurs.

- **Division des collectivités locales :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Delphine FERNANDEZ, administratrice des finances publiques adjointe, chef de la division des collectivités locales. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Bernadette CLAPPIER et à Mme Brigitte HILAIRE, inspectrices divisionnaires, adjointes de la division.

Mme Astride MEUNIER, inspectrice, et Mme Virginie VERON, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion, les correspondances

courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, et toutes notes relatives aux affaires dont elles ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

Mme Patricia ORGITELLO, Mme Eddie BELAYGUE, Mme Aimée CANOURGUES, Mlle Cristina PEIRO, inspectrices et M. Franck PUYOO-HIALLE, inspecteur, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, et toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

- **Division de la dépense publique :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Stéphane GILLES, administrateur des finances publiques adjoint, chef de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à ses adjoints, M. Jean-Louis DAUPEYROUX et M. Alain BOYER, inspecteurs divisionnaires.

- **Division de la comptabilité et des opérations financières :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité et des opérations financières et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Danielle KELLER, inspectrice divisionnaire hors classe, chef de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint, M. Angel FERNANDEZ, inspecteur divisionnaire.

- **Division du domaine :**

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée au chef de la division, M. Jean-Pascal NIOGRET, inspecteur divisionnaire hors classe, pour tout document lié à des dossiers revêtant une sensibilité particulière, pour les évaluations et pour les cessions ou acquisitions. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à M. Serge LE BOUCHER DE BREMOY, inspecteur principal.

- **Mission simplification :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la mission simplification dans le pôle de la gestion publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Mourad KHENISSI, inspecteur principal.

IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE DE LA GESTION FISCALE

- **Division des particuliers :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Francis GUISSET, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Paul JEAN-PIERRE, inspecteur principal et M Marc PACCIANUS, inspecteur principal.

En leur absence, une délégation spéciale est accordée à M NELIAS pour signer les courriers du service recouvrement animation et à M Jean-Paul CALVAYRAC pour signer les courriers du service recouvrement contentieux.

- **Division des professionnels :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Jean-Paul NOUET, inspecteur principal et à Mme Michèle SUIGNARD, inspectrice divisionnaire.

- **Division du contrôle fiscal :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-François BLAZY, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Simone GUISSET, inspectrice divisionnaire.

Mme Eliane SALLABERRY, Inspectrice, reçoit délégation au titre du contrôle de la redevance audiovisuelle.

- **Division des affaires juridiques :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Marie-Claire GOURANTON et M. Guy SAUVAIRE, inspecteurs divisionnaires.

- **Centre de Prélèvement Services de Montpellier (CPS) :**

Une délégation spéciale de signature au titre du CPS et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, inspectrice divisionnaire.

V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES

- **Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie et du contrôle de gestion et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Sylvain BIANCAMARIA, administrateur des finances publiques adjoint, chef de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint, M. Joël HINGRAY, inspecteur divisionnaire et à Mme Isabelle RIONDA-ARNALTE, inspectrice divisionnaire.

Une délégation spéciale de signature au titre du pilotage du Référentiel Marianne et de la Qualité de Service est accordée à M. Bernard PY, inspecteur principal, référent départemental Marianne.

- **Division des Ressources Humaines :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles PRUNET, administrateur des finances publiques adjoint, chef de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Monique BONICEL, Isabelle MARTIN et Catherine LEPETIT, inspectrices.

M. Gilles PRUNET, administrateur des finances publiques adjoint, reçoit en outre pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements, les états de frais de changement de résidence, les états de rémunérations des praticiens formateurs du centre de formation et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunération. En son absence Mmes Monique BONICEL, Isabelle MARTIN et Catherine LEPETIT, inspectrices et M. Olivier MARTIN, contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.

- **Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Claude LABADIE, administrateur des finances publiques adjoint, chef de la division. Il reçoit également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Mme Ghislaine CONDE, Inspectrice divisionnaire et Mmes Karine KUGELE et Florence PAUZIER, inspectrices, pour ce qui relève des attributions qui leurs sont confiées.

- **Division de la formation professionnelle :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Sylvain BIANCAMARIA, administrateur des finances publiques adjoint, chef de la

division. Les mêmes pouvoirs sont conférés, à son adjointe, Mme Corinne SOUBEYRAN, inspectrice divisionnaire, pour ce qui relève des attributions qui lui sont confiées.

- **Pôle national de soutien à l'analyse financière des établissements hospitaliers et des organismes de logement social et à l'analyse des risques :**

Une délégation spéciale de signature au titre du pôle national de soutien et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Béatrice BLANES administratrice des finances publiques adjointe, chef du pôle de Montpellier.

VI - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

- **Comptabilité de l'Etat - Dépense - Dépôts et services financiers**

- Mme Danielle KELLER, inspectrice divisionnaire hors classe,
- M. Jean-Louis DAUPEYROUX et Alain BOYER, inspecteurs divisionnaires,
- Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire,

reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

Mme Danielle KELLER, inspectrice divisionnaire hors classe, M. Jean-Louis DAUPEYROUX et M. Alain BOYER, inspecteurs divisionnaires, et Mme Sandie CUGNET, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

Mme Sandie CUGNET, inspectrice, chef du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et du compte courant du Trésor à la Banque Postale, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements. En l'absence de Mme Sandie CUGNET, Mmes Mireille MONTAGNON et Nadine SCHIANO DI LOMBO, contrôleuses principales, reçoivent pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.

Parallèlement à Mme Sandie CUGNET, Mme Stéphanie LEMPEREUR, inspectrice, chef du service Gestion des comptes, reçoit pouvoir de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, chèques sur le Trésor et ordres de paiement, bordereaux de prélèvements ou de dégagevements de fonds, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envois, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.

M. Christophe CORMIER, inspecteur, chef du service recouvrement-comptabilité, reçoit pouvoir de signer les états mensuels d'ajustement «ARCADE» entre le recouvrement et la comptabilité générale.

Mme Stéphanie LEMPEREUR, chef du service gestion des comptes et M. Christian SOUVERAIN, responsable Relations clientèle institutionnelle, inspecteurs, reçoivent pouvoir, en outre, de signer les documents d'ouverture

des comptes de dépôts de fonds et des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant.

En l'absence de Mme Stéphanie LEMPEREUR, Mmes Françoise BERTHOMIEU et Christiane LECHENETIER, contrôleuses principales, reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service.

- **Dépense :**

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, Chef du service Dépense, reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, accusés de réception, significations d'oppositions, les avis, les certificats, les attestations de paiement, les bordereaux sommaires, les rejets et suspensions de mandats et demandes de paiement en provenance des services ordonnateurs, les états de recensement, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs, les chèques Trésor et ordres de paiement et toutes pièces relatives aux dispositifs d'aides gérés par la DRFIP. En son absence, Mme Yasmine MEMOIRE, contrôleuse principale, M. Eric NOVIO et M. Christophe ARMAGNAC, contrôleurs principaux, et Mmes Christine WOLFF, Agnès CAUSSE et Séverine LEGER, contrôleuses, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs et les demandes de renseignements et avis d'information à destination des ordonnateurs relevant des attributions du service de la Dépense.

Mme Chantal SOUVERAIN, M. Jean-Louis DAUPEYROUX, M. Alain BOYER, inspecteurs divisionnaires, Olivier BUONGIORNO, inspecteur, Mmes Anne-Laure LEVERT et Aline COMBET, inspectrices, Mme Mireille MICHEL, contrôleuse principale, Mmes Nadine CARMINATI et Annie GIROUSSE, contrôleuses, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les Huissiers de Justice.

Mme Aline COMBET, inspectrice, chef du service liaison-rémunération, reçoit pouvoir, en outre, de délivrer des certificats de non-opposition sur traitements de fonctionnaires assignés sur ma caisse, des certificats de cessation de paiement, des certificats de ré-imputation budgétaire et de signer les ventilations budgétaires annuelles, de donner l'ordre d'exécution des virements de paye à la Banque de France et l'intégration dans PSAR des virements des acomptes, des retenues, des cotisations et indemnités représentatives de logement. En son absence, Mmes Isabelle DOULAIN et Jocelyne CAIRE, contrôleuses principales, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les bordereaux de chèques Trésor public, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers, de donner l'ordre d'exécution des virements de paye à la Banque de France et l'intégration dans PSAR des virements des acomptes, des retenues, des cotisations et indemnités représentatives de logement.

M. Alain BOYER, inspecteur divisionnaire responsable du Centre de gestion des retraites de Montpellier, reçoit pouvoir de signer les ordres de reversement sur pensions ou sur émoluments divers ainsi que les bordereaux ou pièces d'accompagnement. En son absence, Mmes Brigitte

PASSELAIGUE et Anne-Laure LEVERT, inspectrices, reçoivent les mêmes pouvoirs.

En l'absence de M. Alain BOYER et Mme Brigitte PASSELAIGUE et Anne-Laure LEVERT, Mmes Annie GIROUSSE et Mireille MICHEL, contrôleuses principales et M. Hervé VENIER, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et les demandes de renseignement du Centre de gestion des retraites.

Mme Stéphanie LEMPEREUR, MM Jacques YVARS et Christian SOUVERAIN, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer l'état annuel des certificats reçus (marchés publics imprimés DC7).

• **Produits divers de l'Etat :**

M. Jacques YVARS, inspecteur, chef du service recouvrement-produits divers reçoit pouvoir, de signer les déclarations de recettes et attestations de paiement, ainsi que les délais de paiements inférieurs à 12 mois pour des dettes inférieures à 15.000 euros, les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les actes et états de poursuites et les mainlevées y afférents. En son absence, M. Jean-Claude VALETTE, contrôleur principal, Mmes Josiane PELISSIER, contrôleuse principale et Marie-Catherine FOURNIER, contrôleuse, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes et les délais de paiement dans les mêmes conditions que précisées pour M. Jacques YVARS ainsi que l'état annuel des certificats reçus (marchés publics : imprimés DC7)

à Montpellier, le 02 mai 2012

*La Directrice régionale des finances publiques
de Languedoc-Roussillon et du Département*

Nadine CHAUVIERE

ARRETE N° 2012123-0017

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence CIC-Lyonnaise de Banque située à GANGES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable de la sécurité du CIC-Lyonnaise de Banque dont le siège social est à Marseille en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'agence située à GANGES,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 9 caméras de vidéo protection dans l'agence du CIC-Lyonnaise de Banque située 2 rue Frédéric Mistral à GANGES.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le chargé de sécurité, le responsable de l'agence et ses collaborateurs sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012123-0018

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin LECLERC-Drive situé à LUNEL.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Président Directeur Général du magasin LECLERC situé à LUNEL afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 6 caméras de vidéo protection dans le magasin LECLERC-Drive situé rue des Fournels à LUNEL.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le PDG, le Directeur du magasin et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2 mai 2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012123-0019

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans les magasins LECLERC-Drive situés à LATTES et LE CRES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Président Directeur Général des magasins LECLERC-Drive situés à LATTES et LE CRES afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de caméras de vidéo protection dans les magasins LECLERC-Drive situés à Lattes et Le Crès :

- Lattes : 8 caméras
- Le Crès : 4 caméras

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le PDG, le Directeur du magasin et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET
JC/JC

ARRETE n° 2012123-0020

OBJET : **Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Sérignan.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande formulée par le Maire de SERIGNAN en vue de compléter le système de vidéo protection installé sur sa commune ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'une caméra supplémentaire sur la commune de Sérignan.

Le Maire veillera au masquage des bâtiments privés proches des caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Maire, le Chef der la police municipale, le DGS sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0021

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection sur la commune de Balaruc Le Vieux.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Maire de Balaruc le Vieux en vue de procéder à l'installation d'un système de vidéo protection sur sa commune,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras sur la commune de Balaruc le Vieux :

- | | | |
|-------------------------|-----|-----|
| - Place de la Mairie | 3 c | |
| - Place Marcel Pradel : | | 3 c |
| - Rue de l'Espirou | 1 c | |

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des parties privées filmées par les caméras.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Maire, le chef de la police municipale et ses adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET
JC/JC

ARRETE n° 2012123-0022

OBJET : **Modification du système de vidéo protection installé sur la commune de Béziers.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande formulée par le Maire de Béziers en vue de compléter le système de vidéo protection installé sur sa commune ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 12 caméras supplémentaires sur la commune de BEZIERS :

- | | | | |
|-----------------------------------|-----|---------------------------|-----|
| - Rond Point des Docteurs Cause : | 1 c | - Rond Pt P .H Cugnac : | 1 c |
| - av Albertini/ rue Arnaud : | 1 c | - Av Clémenceau : | 1 c |
| - place des Trois Six : | 1 c | - Av Claparède : | 1 c |
| - place du 14 Juillet : | 3 c | - Rond Pt F. Mitterrand : | 1 c |
| - av St Saëns-av du 22 Août : | 1 c | | |
| - Hôtel de Police la Devèze : | 1 c | | |

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des caméras.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Maire, le Chef der la police municipale, le responsable de la vidéo protection et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- RTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-123-0023

OBJET : **Modification du système de vidéo protection installé dans l'hypermarché AUCHAN situé à SETE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur de l'hypermarché AUCHAN de SETE en vue de compléter le système de vidéo protection installé dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission l'installation de 2 caméras de vidéo protection dans le supermarché AUCHAN situé à SETE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur du site, le responsable du service sécurité du magasin et ses adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0024

OBJET : **Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le Géant CASINO de Montpellier (Mas d'Argelliers).**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU** la demande présentée par le directeur du magasin Géant CASINO situé avenue du Mas d'Argelliers à Montpellier afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 relative à l'installation d'un système de vidéo protection dans son établissement,
 - VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation de 23 caméras de vidéo protection dans le Géant CASINO situé 504 avenue du mas d'Argelliers à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin et son adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0025

OBJET : **Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le Géant CASINO de Montpellier (avenue de Lodève).**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU** la demande présentée par le directeur du magasin Géant CASINO situé avenue de Lodève à Montpellier afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 relative à l'installation d'un système de vidéo protection dans son établissement,
 - VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation de 17 caméras de vidéo protection (13 c espaces de vente, 3 c quai de réception des marchandises et compacteur, 1c local sécurité) dans le Géant CASINO situé avenue de Lodève à Montpellier

Les caméras installées dans la réserve (1 c) et dans le local de gestion des fonds (2c), lieux non accessibles au public, sont exclues de l'autorisation.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin, le responsable du service sécurité et ses 2 adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0026

OBJET : **Renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation d'un système de vidéo protection dans le Géant CASINO situé à Béziers.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur du magasin Géant CASINO situé Zac de Montimaran à Béziers afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 relative à l'installation d'un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, le renouvellement de l'autorisation préfectorale de 1998 pour l'installation de 23 caméras de vidéo protection dans le Géant CASINO situé Zac de Montimaran à Béziers.

Les 4 caméras installées dans les réserves et les 4 caméras installées dans le local de gestion des fonds, lieux non accessibles au public, sont exclues de l'autorisation.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin, le responsable de la sécurité et ses 2 adjoints sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-123-0027

**OBJET : Modification du système de vidéo protection installé dans le magasin Grand Frais
situé à Balaruc les Bains.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur du magasin Grand Frais situé à Balaruc les Bains en vue de compléter le système de vidéo protection installé dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission l'installation de 4 caméras de vidéo protection dans le magasin Grand Frais situé à Balaruc les Bains.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur régional, le responsable du magasin sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0028

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse Ile de Thau situé à SETE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse Ile de Thau situé à SETE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras (entrée, caisses, espaces de vente, réserve à tabac) dans le bureau de tabac-presse Ile de Thau à SETE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0029

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse
situé à SERIGNAN.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse Arnault situé à SERIGNAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espaces de vente, entrée réserve à tabac) dans le bureau de tabac-presse Arnault situé 8 rue du 11 Novembre à SERIGNAN.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0030

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la maison de la presse-tabac Arnault à SERIGNAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la maison de la presse-tabac Arnault située à SERIGNAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (caisses, espaces de vente, entrée réserve à tabac) dans la maison de la presse-tabac située allée de la République à SERIGNAN.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0031

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse-Le Brazza situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse Le Brazza situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisse, espace de vente, réserve à tabac) dans le bureau de tabac-presse Le Brazza situé avenue Clémenceau à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0032

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse-loto Le Frigoulet situé à COURNONSEC.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse-loto Le Frigoulet situé à Cournonsec en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 8 caméras (caisses, entrée, espaces de vente) dans le bureau de tabac-presse-loto Le Frigoulet (cc Intermarché) à COURNONSEC.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0033

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin MONOPRIX situé à Montpellier, place de la Comédie.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur du magasin MONOPRIX situé place de la Comédie à Montpellier afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 15 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente) dans le magasin MONOPRIX situé place de la Comédie à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-123-0034

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin LIDL situé à Montpellier-Bd de Strasbourg.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le directeur régional des magasins LIDL afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin LIDL situé à Montpellier-boulevard de Strasbourg,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 14 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente, parkings) dans le magasin LIDL situé Bd de Strasbourg à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le responsable administratif du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012-123-0035

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin Intermarché situé à BAILLARGUES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le directeur de l'Intermarché situé à BAILLARGUES afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 14 caméras de vidéo protection (entrée, caisses, espaces de vente, station service, parkings) dans l'Intermarché situé ZAE de la Biste à Baillargues.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012-123-0036

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Centre des Finances Publiques situé à GANGES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Délégué départemental sécurité de la Direction Régionale des Finances Publiques de Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Centre des Finances Publiques de GANGES,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 12 janvier 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (entrée, hall d'accueil du public, parking, façade bâtiment) dans le Centre des Finances Publiques de GANGES.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le responsable du site et le délégué régional chargé de la sécurité sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0037

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la bijouterie Alexander située à SETE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la bijouterie Alexander située à SETE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 2 caméras de vidéo protection dans la bijouterie Alexander située centre commercial Auchan à SETE

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant et le responsable secteur sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0037

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la bijouterie située au centre commercial Intermarché à St Gély du Fesc.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante de la Sté EGDIT en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la bijouterie située au centre commercial Intermarché de St Gély du Fesc,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 3 caméras de vidéo protection dans la bijouterie située au centre commercial Intermarché de St Gély du Fesc.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Les deux cogérants sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0039

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin de chauffage et de sanitaire FIC situé à LUNEL.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable du magasin de chauffage et de sanitaire FIC situé à LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (caisses, espaces de vente) dans le magasin de chauffage et de sanitaire FIC situé rue de l'Industrie à LUNEL.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le 2 responsables du site sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0040

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la Sté Agathoise du Funéraire située à VIAS.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la Sté Agathoise du Funéraire située à VIAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (hall d'accueil, véranda public) dans la Sté Agathoise du Funéraire située avenue de la gare à VIAS.

Les 2 caméras installées dans la salle de thoratopraxie et dans la cour intérieure (lieux non accessibles au public) sont exclues de la présente autorisation.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0041

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la Sté Alpha Pneus située à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la Sté Alpha Pneus située à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras (accueil, ateliers et parkings clientèle) dans la Sté Alpa Pneus située Zac de Tournezy à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123 0042

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la Sté PACI (chasse et pêche) située à Clermont L'Hérault.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la Sté PACI située à Clermont l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 6 caméras (entrée magasin, caisses, espace de vente) dans la Sté PACI située rue du Chardonnay à Clermont l'Hérault.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0043

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant LE POIVRE ROUGE situé à LUNEL.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du restaurant « Le Poivre Rouge » situé à LUNEL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'une caméra de vidéo protection à l'entrée du restaurant LE POIVRE ROUGE situé à AGDE.
Les 3 caméras installées dans la salle de restauration sont exclues de l'autorisation (hors champ de compétence de la commission)

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0044

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la clinique psychiatrique « la Pergola » située à BEZIERS.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur de la clinique psychiatrique « La Pergola » située à BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 4 caméras (hall public, parc public) dans la clinique psychiatrique « La Pergola » située rue Ferdinand de Lesseps à BEZIERS.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012123-0045

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin GIFI situé à LUNEL.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU la demande présentée par le gérant du magasin GIFI situé à LUNEL afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 8 caméras de vidéo protection (entrée magasin, espaces de vente) dans le magasin GIFI situé rue du Levant à LUNEL.

Les 2 caméras installées dans la réserve et la salle des coffres, lieux non accessibles au public, sont exclues de la présente autorisation.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 17 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0046

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse-loto du Barrou situé à SETE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant du bureau de tabac-presse-loto du Barrou situé à SETE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (caisse, espace de vente) dans le bureau de tabac-presse-loto du Barrou situé 2 rue des Goëlands à SETE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 12 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0047

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le bureau de tabac-presse de la Comédie situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par la gérante du bureau de tabac-presse de la Comédie situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément, au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 5 caméras (caisses, espaces de vente) dans le bureau de tabac-presse de la Comédie situé à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0048

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le Comptoir Central d'Electricité situé à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le responsable du Comptoir Central d'Electricité situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 7 caméras de vidéo protection (accueil clientèle, espace de vente) situé rue Lumumba à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

ARRETE N° 2012123-0049

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la boutique Aux Matins en Fleurs située à Béziers.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le gérant de la boutique Aux matins en Fleurs située à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er. -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 3 caméras (caisse, espace de vente) dans la boutique Aux matins en Fleurs située avenue Clémenceau à Béziers.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéo protection quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 9** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2012123-0050

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans l'hôtel Les Grenadines situé au Cap d'Agde.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU** la demande présentée par le gérant de l'Hôtel les Grenadines situé au cap d'Agde en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
 - VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras de vidéo protection (accueil client, parking) dans l'hôtel les Grenadines situé impasse Marie Céleste-Plage Richelieu Ouest au Cap D'Agde.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 20121123-0050

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le magasin **MONSIEUR BRICOLAGE** situé à **Balaruc Le Vieux**.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur du magasin Monsieur Bricolage situé à Balaruc le Vieux afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 31 caméras de vidéo protection dans le magasin Monsieur Bricolage situé à Balaruc le Vieux.

Les caméras installées à l'entrée de la chambre forte, sur l'accès des convoyeurs, dans la réserve et sur le parking réservé au personnel, lieux non accessibles au public, sont exclues du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin et ses collaborateurs sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2012123-0053

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la parfumerie Sephora située
Au centre commercial Polygone à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur sécurité des parfumeries Séphora dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la parfumerie située au centre commercial Polygone à Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 10 caméras de vidéo protection (entrée magasin, caisses, espaces de vente) dans la parfumerie Séphora située au centre commercial Polygone à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin et son adjointe sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2012123-0053

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans le restaurant L'Emeraude situé à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
 - VU** la demande présentée par la gérante du restaurant l'Emeraude situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans son établissement,
 - VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras de vidéo protection dans le restaurant l'Emeraude situé rue du Fg du Courreau à Montpellier

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** La gérant est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéo protection auprès de laquelle s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2012123-0054

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la parfumerie Sephora située
Au centre commercial Polygone à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéo protection,
- VU** la demande présentée par le Directeur sécurité des parfumeries Séphora dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo protection dans la parfumerie située au centre commercial Polygone à Montpellier,
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection susvisée dans sa séance du 29 mars 2012,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 10 caméras de vidéo protection (entrée magasin, caisses, espaces de vente) dans la parfumerie Séphora située au centre commercial Polygone à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le Directeur du magasin et son adjointe sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéo protection auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéo protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéo protection ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 2.05.2012

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT
ARRETE : 2012 – I - 1139**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011.
- VU** le rapport du M. Le Colonel Eric STEIGER, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur le Lieutenant Ludovic USSEGLIO-VERNA**, militaire de la gendarmerie, Commandant de la Brigade de Recherches de Lunel.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21.05.2012

Le Préfet,

Claude BALAND

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-Philippe FABRI pour son entreprise dont le siège est situé 29 impasse Santa Julia à Frontignan ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée par M. Jean-Philippe FABRI sous l'enseigne «SOKARIS», dont le siège est situé 29 impasse Santa Julia à FRONTIGNAN (34110), est habilitée, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- ARTICLE 2** L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 12-34-416.
- ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à un an.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 mai 2012

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-245 du 26 janvier 2010 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 10-34-08, l'entreprise dénommée «Menuiserie DI BENEDETTO», exploitée par son gérant M. Serge DI BENEDETTO, dont le siège social et établissement principal est situé 4 rue Copernic à MONTBLANC ;
- VU** en date du 16 avril 2012 la déclaration du gérant de la société relative au transfert de l'activité funéraire au siège de l'établissement secondaire nouvellement créé ;
- VU** l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 janvier 2010 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "SARL MENUISERIE DI BENEDETTO", est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'établissement secondaire de la société dénommée "SARL MENUISERIE DI BENEDETTO" situé 52 rue de Verdun à MONTBLANC (34290) exploité par M. Serge DI BENEDETTO, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la mise en bière,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux. »

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 22 mai 2012

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul Chalier**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la
concentration motorisée dénommée
"Balade de l'Espoir"

Arrêté n° 2012/01/1146

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-34 et R331-45 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. Roland KERBIGUET, Président de l'Association "Les Motos de l'Espoir" en vue d'organiser, les **2 et 3 juin 2012**, une concentration de motos dénommée "**Balade de l'espoir**";
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU** les autorisations et les arrêtés de restrictions de circulation et de stationnement pris par les communes traversées par la manifestation ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de "MAIF" ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière le 10 avril 2012;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-I-1901 du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Roland KERBIGUET, Président de l'association "Les Motos de l'Espoir" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, les **2 et 3 juin 2012**, une concentration de motos dénommée "**Balade de l'espoir**". Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation.
Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.
Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

- ARTICLE 3 :** L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.
Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos.
L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant.
Sur la commune de Mèze la sécurisation de la traversée de la Route Nationale sera assurée par la police municipale.
L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée de la manifestation. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.
- ARTICLE 5 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.
- ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.
- ARTICLE 7 :** Conditions particulières :
- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration); La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans le cadre de la manifestation.
- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.
- ARTICLE 8 :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
Il est interdit d'apposer un marquage permanent au sol, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de cbaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**
- ARTICLE 9 :** Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean DEL REY.

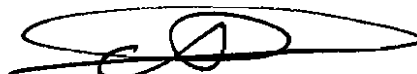
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 22 mai 2012

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Nicolas HONORE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE N° 2012-1-1164

**Communauté de communes du Clermontais
Adhésion de la commune de St-Félix-de-Lodez**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-I-4254 du 21 décembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du Clermontais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1-2753, du 28 décembre 2011, adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU** la délibération, du 08 septembre 2011, du conseil municipal de la commune de Saint-Félix-de-Lodez décidant d'adhérer à la communauté de communes du Clermontais ;
- VU** la délibération, en date du 14 décembre 2011, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Clermontais approuve l'adhésion de la commune de Saint-Félix-de-Lodez et la modification statutaire relative à la composition du conseil communautaire y afférente ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Aspiran (31 janvier 2012), Cabrières (16 janvier 2012), Canet (29 février 2012), Ceyras (27 mars 2012), Clermont l'Hérault (28 février 2012), Lacoste (29 mars 2012), Lieuran-Cabrières (12 janvier 2012), Mourèze (19 janvier 2012), Nébian (26 janvier 2012), Octon (27 janvier 2012), Paulhan (25 janvier 2012), Péret (27 janvier 2012), Salasc (27 janvier 2012), Usclas d'Hérault (14 février 2012), Valmascle (23 mars 2012), Villeneuve (20 janvier 2012) acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Félix-de-Lodez et approuvant la modification statutaire y afférente ;
- Considérant** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Brignac, Fontès, Liausson et Mérifons sur cette extension de périmètre et sur ladite modification statutaire ;
- Considérant** par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres de la communauté de communes ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Lodève du 3 mai 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2013, l'adhésion de la commune de Saint-Félix-de-Lodez à la communauté de communes du Clermontais.

ARTICLE 2 : En application de l'article 6 des statuts de la communauté de communes du Clermontais, définissant une répartition des sièges en fonction de la population, le nombre de délégués titulaires de la commune de St-Félix-de-Lodez au sein du conseil communautaire sera de 4.

La composition du conseil communautaire s'établit, à ce jour, ainsi qu'il suit :

COMMUNES	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
ASPIRAN	4	4
BRIGNAC	3	3
CABRIERES	2	2
CANET	6	6
CEYRAS	4	4
CLERMONT L'HERAULT	12	12
FONTES	3	3
LACOSTE	2	2
LIAUSSON	2	2
LIEURAN CABRIERES	2	2
MERIFONS	2	2
MOUREZE	2	2
NEBIAN	4	4
OCTON	2	2
PAULHAN	6	6
PERET	3	3
ST FELIX DE LODEZ	4	4
SALASC	2	2
USCLAS D'HERAULT	2	2
VALMASCLE	2	2
VILLENEUVETTE	2	2
TOTAL	71	71

En l'état actuel de la rédaction de l'article 6 des statuts de la communauté de communes, cette répartition pourra, le cas échéant, être amenée à subir des modifications, pour tenir compte des nouveaux chiffres de populations authentifiés par décret et qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 MAI 2012

Le Préfet

Claude BALAND

ARRETE n° 2012-01-1166

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-01-1220 du 16 mai 2006 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Pascal LA VAN MANH ;
- VU** la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Pascal LA VAN MANH, sous l'enseigne « SERVICE THANATOPRAXIE MEDITERRANEEN – S.T.M. », dont le siège est situé 2156 chemin des Romains à POUSSAN (34560), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-286**.

ARTICLE 3 La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 mai 2012

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**



PRÉFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012145-0006

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-605

Commune de PEZENES LES MINES

**Ouverture d'une enquête publique au profit de la société BORALEX
en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque**

Permis de construire N° 034 200 11 H 0001

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le dossier de demande de permis de construire présenté par la Société BORALEX, pour permettre la création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Pézenes les Mines au lieu-dit La Grange du Causse ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E12000109/34 en date du 23/04/2012 désignant Monsieur Philippe ORIGNY, commissaire enquêteur ;
- VU** l'étude d'impact ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires/SATO en date du 12 avril 2012 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la société BORALEX concernant la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Pézenes les Mines ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-956 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial K du 23 avril 2012 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de construction d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Pézenes les Mines, déposé par la société BORALEX est soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Philippe ORIGNY, commissaire divisionnaire de police retraité, demeurant 19 rue Lapérouse 34970 LATTES.

Le commissaire-enquêteur siégera à la Mairie de PEZENES LES MINES où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à l'autorisation préfectorale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie de Pézenes les Mines pendant **31 jours** consécutifs, du **18 juin 2012 au 18 juillet 2012 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Pézenes les Mines les observations du public les jours suivants :

Le lundi 18 juin 2012 de 14H00 à 17H00

Le lundi 09 juillet 2012 de 14H00 à 17H00

Le mercredi 18 juillet 2012 de 10H00 à 13H00
(fin de l'enquête : 13h00)

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Pézenes les Mines et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai d'enquête, soit le 18 juillet 2012, le dossier et le registre d'enquête, clos et signés par le maire, seront transmis dans les 24h au commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, les adressera à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6:

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de Pézenes les Mines,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 24 mai 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE



PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2012145-0009

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-606

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Plan d'épandage des boues de la lagune de SERVIAN Bourg

**Ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation
au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau)**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement;
- VU le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), maître d'ouvrage ;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Risques - en date du 27 avril 2012 ;
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E12000126/34 en date du 10 mai 2012 désignant M. Christian LOPEZ, commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-956 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial K du 23 avril 2012 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la CABM, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau) concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de SERVIAN Bourg est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes de SERVIAN (siège de l'enquête), BEZIERS, ESPONDEILHAN, PUISSALICON.

ARTICLE 2 : Monsieur Christian LOPEZ, retraité de l'Education nationale, domicilié 13 rue des Goélands 34140 MEZE est nommé commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **32 jours du 18 juin 2012 au 19 juillet 2012 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

Mairie de SERVIAN :	le lundi 18 juin 2012 de 09H00 à 12H00
Mairie de BEZIERS :	le lundi 02 juillet 2012 de 09H00 à 12H00
Mairie de PUISSALICON :	le lundi 09 juillet 2012 de 9H00 à 12H00
Mairie d'ESPONDEILHAN :	le lundi 09 juillet 2012 de 14H00 à 17H00
Mairie de SERVIAN :	le jeudi 19 juillet 2012 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 19 juillet 2012, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des maires, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de SERVIAN,
- Monsieur le Maire de BEZIERS,
- Monsieur le Maire d'ESPONDEILHAN,
- Monsieur le Maire de PUISSALICON,
- Monsieur le Directeur de la CABM,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 24 mai 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

ARRETE N° 2012-I- 1179

SIVOM Enfance-Jeunesse Orb et Gravezon

Modification des statuts :

- **changement de dénomination**
- **contribution des communes**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211.20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2685 du 26 octobre 2004 portant création du syndicat SIVOM Enfance-Jeunesse Orb et Gravezon ;
- VU l'arrêté n° 2012-I-148 du 23 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la délibération en date du 25 janvier 2011 par laquelle le comité syndical du SIVOM Enfance-Jeunesse Orb et Gravezon propose le changement de nom du syndicat qui devient "SIVOM Enfance Jeunesse La Cardabelle" ;
- VU les délibérations aux termes desquelles la délibération sus-visée du comité syndical est approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, c'est-à-dire : Le Bousquet d'Orb (01/02/2011), Joncels (01/04/2011), Lunas (22/02/2011) et la Tour sur Orb (09/02/2011) ;
- VU la délibération en date du 19 avril 2011 (accompagnée de statuts) par laquelle le comité syndical propose de modifier les modalités de contributions des communes ;
- VU les délibérations aux termes desquelles la délibération sus-visée du comité syndical est approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres c'est-à-dire : Le Bousquet d'Orb (29/06/2011), Joncels (13/07/2011), Lunas (28/06/2011) et la Tour sur Orb (07/03/2012) ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Lodève en date du 19 avril 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

Article 1^{er} : La dénomination du SIVOM Enfance-Jeunesse Orb et Gravezon est désormais "SIVOM Enfance Jeunesse La Cardabelle".

Article 2 : Les modalités de contributions des communes sont modifiées comme suit : Contributions des communes proratisées au nombre d'habitants, payées par quart au début de chaque trimestre pour les communes intéressées par l'ensemble des actions.

Article 3 : Les statuts modifiés du SIVOM sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM Enfance Jeunesse la Cardabelle ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le **25 MAI 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet



Nicolas HONORÉ

STATUTS DU SIVOM ENFANCE JEUNESSE ORB ET GRAVEZON

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1179 du 25 mai 2012

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Communes adhérentes

Les communes du BOUSQUET D'ORB, LUNAS, LA TOUR SUR ORB, JONCELS, décident de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal à vocation multiple.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat est dénommé : Syndicat intercommunal à vocation multiple Enfance Jeunesse La Cardabelle.

Article 3 : Sièges

Le siège du syndicat est fixé au BOUSQUET D'ORB, Mairie, Place P. Masse, BP 15, 34260 LE BOUSQUET D'ORB.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres, en application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion et retrait du Syndicat

D'autres communes peuvent adhérer au syndicat et l'adhésion se fait selon la procédure suivante:

> Adhésion

- Délibération de la commune demandant son adhésion,
- Délibération du comité syndical prise sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au moins la moitié de la population des communes (article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

> Retrait

- Le retrait ne peut intervenir que si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ne s'y oppose pas.
- La décision de retrait est prise par le préfet.

Article 6 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions de l'article L52 12.33 du Collectivités Territoriales.

TITRE II : OBJET- COMPETENCES

Article 7 : Le syndicat a pour objet les politiques enfance-jeunesse pour les 0-18 ans.

Article 8 : Le SIVOM exerce les compétences suivantes :

- Dispositifs petite enfance.
- L'ensemble des activités péri et extrascolaires reconnues par les partenaires institutionnels tels les Caisses d'Allocations Familiales pour les 3 — 18 ans à savoir :
 - A.L.A.E LA TOUR SUR ORB
 - A.L.A.E LE BOUSQUET D'ORB
 - A.L.A.E LUNAS - JONCELS
 - A.L.S.H pour les mercredis, petites vacances et grandes vacances scolaires.
 - CLUB adolescents
 - Actions sportives et socio — culturelles destinées au public 3-18 ans.

Article 9 : Mise à disposition de personnel

Le syndicat pour son fonctionnement pourra recourir à du personnel des communes adhérentes. Dans ce cas de figure, il sera établi une convention tripartite qui définira le montant des salaires à reverser aux communes ainsi que les périodes de mise à disposition.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 10 : Administration du syndicat – le Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical de 9 membres, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Le nombre de délégués est réparti de la façon suivante:

- La Tour sur Orb : 2
- Le Bousquet d'Orb : 3
- Lunas : 2
- Joncels : 2

Les délégués suppléants peuvent être désignés en même nombre que les délégués titulaires. Ils seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de vacance parmi les délégués, le Conseil Municipal procède à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Le comité administre le syndicat

- Il vote le budget et les décisions modificatives,
- Il approuve le compte administratif,
- Il modifie les statuts dans les conditions prévues par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Réunion du Comité Syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 12 : Bureau du syndicat

Le Comité syndical élit, en son sein, un bureau de quatre membres titulaires composé de :

- Un Président,
- Trois Vice-Présidents,

Le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours ; l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Quand il y a lieu pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents.

Article 13 : Le Président

Il est l'organe exécutif du syndicat :

- Il fixe l'ordre du jour et préside les réunions du comité,
- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est seul chargé de l'administration,
- Il est chef de service du syndicat et le représente en justice,
- Il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents délégués.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 : contributions des communes - recettes

Les recettes du budget du syndicat sont constituées de:

- Contributions des communes proratisées au nombre d'habitants, payées par quart au début de chaque trimestre pour les communes intéressées par l'ensemble des actions
- Subventions versées par tout financeur public ou privé.
- Produit des dons et legs.
- Produits des emprunts.
- Produits des usagers
- Le déficit impliquant l'ensemble des communes sera supporté par l'ensemble des communes au prorata du nombre de leurs habitants. Le déficit propre à certaines communes sera supporté uniquement par les communes concernées au prorata du nombre de leurs habitants.

Article 15 : Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses pour lesquelles le syndicat est constitué :

Les dépenses se répartissent suivant les catégories ci-après:

- Dépenses d'administration générale.
- Dépenses de fonctionnement, d'investissement relevant de la compétence du syndicat

Article 16 : Conséquence des transferts de compétence – Conditions financières et patrimoniales.

Le transfert de compétences implique le transfert de l'actif et du passif des services concernés des communes vers le syndicat. Les ouvrages et propriétés foncières correspondantes font l'objet d'un transfert de propriété gratuit des communes au syndicat.

Lorsque pour l'exercice de ces compétences, les communes avaient conclu des contrats ou marchés avec des tiers, ces contrats ou marchés sont automatiquement transférés au syndicat. Il en est ainsi notamment des marchés de travaux, d'ingénierie, d'exploitation et des emprunts conclus pour l'exercice de la compétence par la commune qui transfère cette compétence.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du comité et des diverses commissions.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Article 18 : Modifications statutaires (article 521 1-20 du Code Général des collectivités Territoriales)

L'organe délibérant délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées aux articles L 5211-17 à L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat.

Elle est prise par arrêté du représentant de l'Etat

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2012-01-1178

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée «PECH BLEU-MARBRERIE YEDRA», exploité par M. Manuel SAUVEPLANE à Pézénas et celui du 9 juin 2011 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU** en date du 19 avril 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette société ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «PECH BLEU – MARBRERIE YEDRA», situé 9 ter avenue François Curée à PEZENAS (34120), exploité par M. Manuel SAUVEPLANE, est habilité, conformément à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

.../..

- ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-394**.
- ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 mai 2012

**Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 01-1180

Approbation du règlement intérieur de la
Commission Consultative Economique
de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 et D.224-3 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-2253 du 21 octobre 2011 portant désignation des membres et du Président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée ;
- VU la délibération de la commission consultative économique du 23 novembre 2011 adoptant le règlement intérieur de cette instance ;
- VU le courrier en date du 3 mai 2012 du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Est,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur, ci-annexé, adopté par la commission consultative économique de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée le 23 novembre 2011 est approuvé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil de Surveillance de la SA Aéroport de Montpellier-Méditerranée, et le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 mai 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Signé : Nicolas HONORE

AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

COMMISSION CONSULTATIVE ÉCONOMIQUE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Conformément au code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4, une commission consultative économique a été créée pour l'aéroport de Montpellier-Méditerranée par arrêté préfectoral n° 2011-01-2253 en date du 21 octobre 2011.

Cette commission a adopté le règlement intérieur suivant, proposé à la validation du préfet de la Région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault.

Article 1 : attributions du président de la commission

Avec l'assistance du secrétariat de la commission, le président

- fixe l'ordre du jour de chaque réunion de la commission et convoque ses membres,
- fait préparer les dossiers d'étude et les pièces justificatives sur les points de l'ordre du jour,
- s'assure du respect des dispositions relatives à la feuille de présence, à la suppléance et aux mandats donnant pouvoir définies à l'article 3 de ce règlement intérieur,
- dirige les travaux de la commission et s'efforce de concilier les points de vues,
- fait assurer l'établissement et la diffusion du procès verbal des débats de la commission,
- se tient informé de la suite donnée aux avis émis par la commission.

Article 2 : convocations aux réunions

En l'absence de l'arrêté prévu à l'article D.224-4 du code de l'aviation civile, les convocations aux réunions de la commission sont adressées par lettres individuelles au moins quinze jours francs avant la date de la réunion, sauf urgence exceptionnelle motivée.

Les convocations précisent l'ordre du jour de la réunion.

Les dossiers d'étude et pièces justificatives sur les questions à débattre font l'objet d'un envoi, le cas échéant séparé, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion sauf urgence exceptionnelle motivée.

Article 3 : secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'exploitant aéroportuaire, qui est chargée d'assister la commission et son président dans l'accomplissement de ses missions.

Le secrétariat de la commission tient un registre des délibérations qui comporte pour chaque réunion

- l'ordre du jour et les notes explicatives éventuellement jointes,
- la feuille de présence établie en entrant en séance, dûment émargée et certifiée exacte par le président, faisant apparaître
 - le nom de chaque membre présent,
 - le nom de chaque membre suppléé et le nom de son suppléant, le mandat de suppléance correspondant,
 - le nom de chaque membre représenté par l'intermédiaire d'un pouvoir et le nom du membre ayant reçu ce pouvoir, le mandat correspondant donnant pouvoir,
- le procès verbal des débats de la commission,
- le texte des avis rendus par la commission.

Ce registre, paraphé par le président, est conservé par le secrétariat de la commission et tenu à la disposition de tout membre de la commission qui en ferait la demande.

Lors de la première séance, puis pour toute modification, chaque membre communique par écrit au président les coordonnées auxquelles lui seront adressées toutes correspondances relatives à la commission : adresse, télécopie, courrier électronique.

Article 4 : suppléance

À l'exception du président, tout membre empêché peut se faire suppléer à une réunion de la commission par une personne dûment mandatée par lui, en application des dispositions de l'article D.224-3 du code de l'aviation civile.

Article 5 : mandat confié à un autre membre

Un membre non suppléé peut donner mandat à un autre membre, en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : nombre d'accompagnants

En application des dispositions de l'article D.224-3 du code de l'aviation civile, tout membre peut se faire accompagner par deux personnes ou plus n'ayant pas voix délibérative, sous réserve de l'accord préalable du Président.

Article 7 : quorum

En application de l'article 11 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Le délai minimal pour cette nouvelle convocation est également de quinze jours.

Article 8 : votes

En application de l'article 12 du décret n°2006-672 précité, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président ayant une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9 : établissement, adoption et diffusion des procès-verbaux

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

Le procès-verbal de chaque réunion est, dans les sept jours qui suivent cette réunion, transmis pour accord à chacun des membres présents y compris les personnes suppléantes. Cet accord est réputé acquis à défaut d'observation dans un délai de quinze jours après la date d'envoi du projet de procès-verbal.

Dans un délai maximum d'un mois après la date de la réunion, le procès-verbal définitif est adressé aux membres de la commission, aux ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie, et au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

Article 10 : modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur ne peut être engagée que sur demande écrite du préfet, de l'exploitant aéroportuaire ou du tiers des membres de la commission.

La modification proposée devra être présentée à la commission en vue de la validation, par le Préfet, du règlement intérieur ainsi modifié.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2012-01- 1183
en date du 25 MAI 2012
portant composition du jury d'examen
pour l'obtention du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1er septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 2 juin 2012 à partir de 08h00 à la piscine Universitaire de la Motte Rouge, 532 avenue du professeur Emile Jeanbrau à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. DONNET Christophe, chef du SIDPC

M. POPINEAU Christian, maître nageur sauveteur

M. ALFIERI Bruno, instructeur

M. VAZQUEZ Jean-Marc, maître nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Nicolas HONORÉ